



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision sur les témoins 002, 030, 323 et 373

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément aux articles 64-2, 64-3-c et 69-3 du Statut, la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 35-2 et 54 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Par requête déposée le 27 avril 2009, le Procureur sollicite de la Chambre l'autorisation de communiquer à la Défense un certain nombre d'éléments de preuve à charge ou relevant de la règle 77 du Règlement concernant les témoins 002, 030, 323 et 373 (« la Requête »)¹. Cette requête est présentée en application de la norme 35 du Règlement de la Cour dans la mesure où les éléments de preuve à charge devaient, sous réserve des mesures de protection en instance, être communiqués le 30 janvier 2009 au plus tard et où les éléments de preuve relevant de la règle 77 du Règlement devaient l'être le 27 février 2009 au plus tard. La Chambre a estimé devoir obtenir du Procureur des précisions complémentaires qui ont fait l'objet d'un échange de courriels les 12 et 13 mai 2009. Ces derniers ont été communiqués aux deux équipes de la Défense.

2. La Chambre entend répondre à la Requête en analysant la situation de chaque témoin ou document dont la communication est demandée. Elle examinera pour chaque élément de preuve si le critère de la norme 35-2 du Règlement de la Cour est rempli. En tout état de cause, il lui appartiendra d'examiner, eu égard aux obligations que lui imposent les articles 64-2 et 64-3-c du Statut et des pouvoirs qu'elle tient de la norme 54 du Règlement de la Cour, s'il convient de faire droit à la Requête, en s'assurant, pour chaque élément de preuve, que la Défense ne subit en l'espèce aucun préjudice. La Chambre entend en effet répondre à cette question en examinant notamment le volume de l'élément de preuve, s'il soulève une question

¹ Bureau du Procureur, Requête en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, aux fins de communication d'éléments de preuve à charge ou relevant de la règle 77, 27 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1077.

nouvelle et si la Défense est en mesure d'en prendre connaissance et de l'exploiter suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour lui permettre une préparation suffisante de celui-ci. La Chambre souligne enfin que les deux équipes de la Défense n'ont pas entendu formuler d'observations sur cette Requête.

Témoin 002 et documents y relatifs

3. Le Procureur souhaite communiquer à charge deux auditions de ce témoin accompagnées de 10 annexes², l'ensemble étant relatif à des vidéos tournées en Ituri. Il soutient que la décision définitive de faire déposer ce témoin à charge n'a pu être prise qu'après s'être entretenu avec lui le 4 mars 2009³ et après l'avoir entendu déposer dans l'affaire *Lubanga* du 1^{er} au 3 avril 2009. Le témoin 002 consent à témoigner dans la présente affaire et est déjà intégré dans le programme de protection de la Cour.

4. La Chambre relève que le Procureur était en possession des deux auditions ainsi que des 10 annexes avant la date limite de la communication des éléments de preuve à charge, le 30 janvier 2009. Elle n'est pas pleinement convaincue de l'incapacité, pour le Procureur, de présenter sa demande de communication dans le délai imparti « pour des raisons échappant à son contrôle ». Elle estime plutôt que sa décision de recourir à ce témoin a été dictée par des considérations d'ordre stratégique qui ne s'inscrivent pas directement dans les prévisions de la norme 35 précitée. Le Procureur justifie en effet sa Requête dans les termes suivants :

Plus précisément, le choix de faire déposer le témoin W-002 comme témoin à charge s'est fait postérieurement au mois de janvier 2009. A la date du 30 janvier 2009, l'Accusation avait prévu de faire commenter les vidéos en question par d'autres témoins. La communication d'auditions incriminatoires et de leurs annexes établies par

² ICC-01/04-01/07-1077, par. 13 à 15.

³ Courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance les 12 et 13 mai 2009.

le témoin W-002 ne se posait donc pas à cette époque ; partant, l'Accusation n'avait pas de raison de demander avant le 30 janvier 2009 une extension de délai pour communiquer ces éléments. Le choix de retenir W-002 comme témoin ne s'est imposé que par la suite, notamment au regard de son témoignage dans l'affaire *Lubanga*.⁴

5. Pour autant, la Chambre considère que la déposition de ce témoin est pertinente, qu'elle est de nature à contribuer à une meilleure compréhension des débats ainsi qu'à la manifestation de la vérité. Le Procureur a en effet indiqué que les auditions et les 10 annexes permettraient de faire bénéficier la Cour de commentaires plus précis de chacune des vidéos déjà produites.

6. Le Procureur a précisé que les deux auditions du témoin 002 comptent respectivement 9 et 19 pages et qu'aucune annexe ne dépasse trois pages, le total représentant un volume de 42 pages environ. Il rappelle que la Défense dispose déjà des vidéos en cause de sorte qu'il ne s'agit pas pour elle de questions nouvelles.

7. La Chambre prend acte de ces précisions. Elle considère que la communication de ces nouveaux éléments de preuve ne pourra que faciliter le travail d'analyse des vidéos déjà en possession de la Défense. En outre, elle rappelle que la Défense bénéficiera d'une présentation systématique de ces éléments dans le cadre du tableau des éléments de preuve à charge que le Procureur doit déposer au dossier le 20 mai 2009. Elle estime que la Défense disposera ainsi de meilleurs éléments d'analyse ainsi que d'un temps suffisant pour se préparer utilement avant la date d'ouverture du procès prévue à la fin du mois de septembre 2009.

8. Par ailleurs, le Procureur souhaite communiquer, au visa de la règle 77 du Règlement, 10 documents relatifs à ce témoin. Il s'agit de commentaires de vidéos distincts de ceux qui viennent d'être évoqués. Ces vidéos ont déjà été communiquées à la Défense et ce serait à la suite d'un oubli que les 10 documents dans lesquels ces

⁴ ICC-01/04-01/07-1077, par. 17.

vidéos sont commentées n'ont pas été communiqués en même temps qu'elles⁵. Le Procureur précise enfin qu'il n'entend pas utiliser ces documents à charge pendant le procès mais qu'ils lui paraissent « probablement utiles à la Défense »⁶.

9. Sans doute, le délai de communication fixé à la date du 27 février 2009 est-il expiré et les conditions d'application de la norme 35 du Règlement de la Cour ne sont-elles pas, là encore, pleinement satisfaites. La Chambre considère toutefois, pour les raisons précédemment exposées, que ces documents méritent d'être communiqués, la Défense ne subissant aucun préjudice.

Témoin 030 et documents y relatifs

10. Le Procureur souhaite communiquer deux annexes (annexes III et IV) à l'audition du témoin 030 qui a déjà été divulguée à la Défense le 29 janvier 2009⁷. L'annexe III inclut des commentaires de ce témoin relatifs à deux vidéos déjà communiquées à la Défense⁸. L'annexe IV est directement reliée à l'annexe III⁹. Ces deux annexes font l'objet de commentaires dans le corps de l'audition du témoin 30 et elles représentent un volume de 13 pages au total¹⁰.

⁵ *Ibid.*, par. 27.

⁶ *Ibid.*, par. 28.

⁷ *Ibid.*, par. 20 et 21.

⁸ Règle 77 video DRC-OTP-0151-0663: Règle 77 *package* 9, 4 avril 2008; INCRIM video DRC-OTP-0151-0665: INCRIM *package* 24, 23 janvier 2009. Selon le courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance les 12 et 13 mai 2009.

⁹ Selon le courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance les 12 et 13 mai 2009.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1077, par. 24.

11. Le Procureur précise qu'il était en possession de ces deux annexes avant le 30 janvier 2009 et que c'est à la suite d'un simple oubli qu'elles n'ont pas été communiquées le 29 janvier 2009 en même temps que l'audition du témoin 30¹¹.

12. Là encore, l'incapacité alléguée par le Procureur ne saurait, pour la Chambre, entrer dans les prévisions de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Il demeure que ces documents sont pertinents pour la Défense dans la mesure où ils se rapportent à des pièces qu'elle possède déjà et qui seront utilisées au procès en tant qu'éléments de preuve à charge. Il s'agit de documents peu volumineux, que l'on ne peut considérer comme totalement nouveaux pour la Défense et dont elle aura le temps de prendre pleinement connaissance avant le début du procès.

Témoin 323 et documents y relatifs

13. Le Procureur souhaite communiquer un dessin et une carte annotée se rapportant à la déclaration du témoin 323 qui a déjà été divulguée à la Défense¹². Le Procureur précise qu'il était en possession de ces deux documents avant le 30 janvier 2009 et que c'est à la suite d'un simple oubli qu'ils n'ont pas été communiqués¹³. Pour les raisons développées ci-dessus au paragraphe 12, la Chambre estime pouvoir donner son accord à la communication sollicitée.

Témoin 373 et documents y relatifs

14. Le Procureur entend également communiquer à charge une audition de ce témoin ainsi que 45 photographies prises lors de visites effectuées en juillet et août 2003 à

¹¹ *Ibid.*, par. 23.

¹² *Ibid.*, par. 20 et 22.

¹³ *Ibid.*, par. 23.

Zumbe et représentant notamment des enfants soldats. Il précise que le témoin 373, qui est journaliste, a été identifié le 21 janvier 2009, qu'il a été contacté dès le 22 janvier puis le 9 février ainsi que les 11 et 17 mars 2009 mais, qu'en raison de ses obligations professionnelles, il n'a été possible de le rencontrer et de procéder à son audition que le 30 mars 2009. Il indique que ce témoin consent à témoigner et qu'aucune mesure de protection ne s'avère nécessaire en ce qui le concerne.

15. La Chambre relève que le Procureur connaissait l'existence du témoin avant la date limite de communication des éléments de preuve à charge le 30 janvier 2009. Toutefois, elle prend acte des difficultés qu'il a rencontrées pour contacter ce témoin et pour satisfaire au délai de communication qui lui était imparti. Le Procureur s'exprime en ces termes :

[...] le Bureau du Procureur n'était pas en possession des éléments en question lors de la date butoir du 30 janvier 2009 ; il n'avait pas la certitude qu'il pourrait effectivement rassembler des éléments de preuve provenant de ce témoin ; il ne connaissait pas non plus à cette date la nature et l'étendue exactes de ces éléments de preuves (il s'est avéré qu'un autre journaliste, interrogé après le 30 janvier 2009, avait des éléments de preuve qui, après examen, n'étaient pas liés à Zumbe, de sorte que leur communication comme élément à charge s'est avérée inutile) ; enfin, il n'avait pas non plus de garantie que W-373 accepterait de témoigner comme témoin à charge, ce qui est la condition sine qua non pour présenter en audience lesdits éléments¹⁴.

¹⁴ *Ibid.*, par. 10, incluant la note de bas de page 7.

16. La Chambre considère que la situation dans laquelle se trouvait le Procureur et telle qu'exposée ci-dessus lui permet d'invoquer à bon droit la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Elle relève par ailleurs que l'audition en cause n'excède pas 21 pages et qu'en dépit de la nouveauté de ce témoignage, le thème des enfants soldats est connu de la Défense, laquelle a déjà été conduite à entreprendre des enquêtes sur ce même sujet. La Chambre note enfin que, dès lors qu'aucune mesure de protection n'est envisagée, la communication des pièces à la Défense pourra intervenir rapidement et au surplus avec le tableau des éléments à charge précédemment évoqué¹⁵, ce qui la mettra en mesure de se préparer utilement suffisamment tôt avant l'ouverture du procès.

17. Le Procureur souhaite enfin communiquer au visa de la règle 77 du Règlement une note d'enquêteur d'une page relative au témoin 373 ainsi que des données (taille et dimension des images) concernant l'enregistrement des 45 photographies précitées¹⁶. Il explique que cette note a été établie à la suite de l'audition du témoin, soit à la fin du mois de mars 2009 et qu'il ne disposait pas des données relatives aux 45 photographies avant de rencontrer le témoin le 30 mars 2009. Pour les raisons exposées au paragraphe précédant, la Chambre considère que la norme 35-2 du Règlement de la Cour peut être invoquée en l'espèce et que c'est bien pour des raisons échappant à son contrôle que le Procureur n'a pas pu communiquer ces pièces en temps utile. Elle relève que le Procureur souligne qu'il n'entend pas se fonder sur ces documents au procès mais qu'ils « seront probablement utiles à la Défense »¹⁷. Elle estime donc que ces documents méritent d'être communiqués, la Défense ne subissant aucun préjudice.

¹⁵ Voir le paragraphe 7 de la présente décision.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1077, par. 25 et 26.

¹⁷ *Ibid.*, par. 28.

Remarques additionnelles

18. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre estime donc pouvoir faire droit à toutes les demandes de communication formulées par le Procureur. Elle souhaite toutefois rappeler que, lorsqu'un délai impératif est fixé, en l'espèce les 30 janvier et 27 février 2009, les participants doivent, dans toute la mesure du possible, la tenir informée des discussions entreprises ou des contacts pris avant l'expiration dudit délai, au cas où il serait permis de penser, avec une suffisante certitude, qu'ils pourraient conduire à la présentation d'une demande de prorogation fondée sur la norme 35 du Règlement de la Cour. Cette information doit comporter un minimum de précision et ne saurait se limiter à des propos de portée générale. A cet égard et à titre d'exemple, le Bureau du Procureur ne saurait se contenter, a fortiori au stade du procès, de laisser seulement entrevoir, à l'occasion d'audiences, la possibilité pour lui, dans le cadre d'enquêtes toujours en cours, de procéder à l'audition de nouveaux témoins ou de recueillir de nouveaux éléments de preuve, sans informer la Chambre, chaque fois qu'il est en mesure de le faire, de son intention de présenter éventuellement une demande de prorogation.

19. Par ailleurs, la Chambre rappelle que la norme 35-2 du Règlement de la Cour opère une nette distinction entre une demande de prorogation intervenant avant l'expiration de délai, ce qui suppose l'existence d'un motif valable, et celle qui est présentée une fois le délai échu, ce qui suppose que le demandeur se trouvait dans l'incapacité de la présenter dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. Dans un souci de bonne administration de la justice, la Chambre recommande donc vivement aux participants de formuler leur demande de prorogation avant l'expiration du délai qui leur est fixé, en particulier lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de la communication d'éléments de preuve en vue du procès.

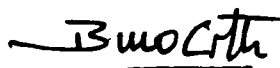
PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ;

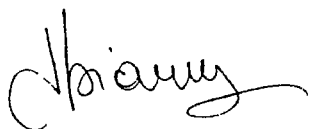
ENJOINT au Procureur de communiquer les éléments de preuve dans les meilleurs délais ; et

ORDONNE au Procureur d'intégrer les informations relatives aux témoins 002, 030, 323 et 373 dans le tableau des éléments à charge devant être déposé le 20 mai 2009 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Judge Bruno Cotte
Presiding Judge



Judge Fatoumata Dembele Diarra



Judge Hans-Peter Kaul

Fait le 14 mai 2009,

À La Haye (Pays-Bas)